

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19 mars 1937 portant modification a l'arrêté n°875 du 11 décembre 1956 sur l'alimentation des troupes en 1937.

n° 19

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 mars 1937

Numéro JO
n° 484 du 31/03/1937

Date du numéro
31 mars 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côté française de s Somalis et dépendances, officier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la colonies par décret du 18 juin 1884

Vu l'instruction du 7 novembre 1929 sur l'alimentation des troupes et des animaux aux colonies: Vu l'arrêté n°875 du 31 décembre 1936, sur l'alimentation des troupes et des animaux du groupe de la Côté français des Somalis en 1937

Sur le rapport de l'intendant militaire directeur de l'intendance des troupes du groupe et l'avis conforme du lieutenant-colonel commandant supérieur des troupes

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Le taux de l'indemnité représentative de la ration journalière des militaires européens et indigènes, fixé au tableau n°1 de l'arrêté n° 875 du 31 décembre 1936 est modifié comme suit: 1 compter du 20 janvier 1937. Djibouti : Européens, 5 fr. 48; indigènes, 3 fr. 22. Le reste sans changement. 2 compter du 16 février 1937. Djibouti : indigènes. 3 fr. 27. Tous les postes de l'intérieur : indigènes. 3 fr. 57. Le reste sans changement. Art. 2. —Le colonel commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

A. Annet